

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Présents
19	19	14
Date de convocation		
Lundi 31 mars 2025		

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 avril à 20 heures
**Le Conseil Municipal de la commune de
LOMBEZ**
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à
la Mairie, sous la présidence de
M. COT Jean-Pierre, Maire

Présents : MM. Jean-Pierre COT, Christine BEYRIA, Roger HAENER, Chantal VEGA, Cédric PIMOUNET, Marie-Thérèse CAILLE, Pierre GUICHERD, Eric DAUBRIAC, Bernard ANÉ, Josette ALAUX, Isabelle PATRIARCA, Vanessa BUSQUET, Jean-Pierre DESPAX, Corinne SURAN.

Absents ayant donné une procuration : Corinne GOMEZ à *Chantal VEGA*, Stéphane BOUCHARD à *Pierre GUICHERD*, Joël PELLIS à *Christine BEYRIA*, Michaël BOUTINES à *Jean-Pierre DESPAX*.

Absents : Martine RUIZ TAUSTE.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre DESPAX.

Délibération n°2025-25

Objet : Remboursement des frais de déplacements et de repas engagés par les agents de la commune dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret N° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret N° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu le décret N° 2010-676 du 21 juin 2010,

Vu la délibération n°2022-36 du 28 juin 2022,

Monsieur Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités

et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. L'administration territoriale peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de repas est ouvert :

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public,

Monsieur le Maire informe qu'il faut se mettre en conformité avec la réglementation actuelle et qu'il convient de revoir les modalités suivantes :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSIONS

APPLICABLE A COMPTEUR DU 22 SEPTEMBRE 2023

Taux des indemnités de missions,

(Arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Indemnités de missions	Taux de base	Grande Ville *	Commune de Paris
Indemnité de repas de midi	20 €	20 €	20 €
Indemnité de repas du soir	20 €	20 €	20 €
Indemnité de nuitée, taux de base (incluant le petit déjeuner)	90 €	120 €	140 €

* Communes dont la population légale est égale à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris.

Rappel des conditions d'ouverture du droit aux indemnités de mission : Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors du territoire de sa commune de résidence administrative et hors du territoire de la commune de résidence familiale.

- Indemnité de repas de midi : l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h,
- Indemnité de repas du soir : l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h,
- Indemnité de nuitée : l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

Au vu de l'exposé, le Conseil Municipal DECIDE d'accepter le nouveau montant de l'indemnité de repas de midi à 20 € au lieu de 17.50 €.

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	+ de 10 000 km
5 cv et moins	0,32	0,40	0,23
6 et 7CV	0,41	0,51	0,30
8 cv et +	0,45	0,55	0,32

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Décide de modifier, à compter du 1^{er} juin 2025,

- de **VALIDER** le principe, les bénéficiaires et les modalités tels exposés ci-dessus,
- de **RETENIR** le remboursement des frais de déplacements et de repas engagés par les agents de la commune dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas liés à la formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ne sont pas pris en charge.
- de **RETENIR** le remboursement des frais de repas réellement engagés dans la limite du plafond de 20 €.
- d'**AUTORISER** le maire à procéder au paiement des frais sur présentation de justificatifs.

Délibération n°2025-25

